



Les Vals du Dauphiné
ARRETE DU PRESIDENT
N°ARR-2024-12

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE TEMPORAIRE
À MONSIEUR PAUL GUILLOT DURANT L'ABSENCE DU PRÉSIDENT
DU 07 AU 14 AVRIL 2024

Le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par lequel le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des Services, au Directeur Général des Services Techniques, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Services,

VU l'article L 2131-1 du CGCT, disposant que les arrêtés de délégation constituent des décisions à portée générale exécutoires à compter de leur transmission et de leur publication ou de leur affichage,

VU l'arrêté n°ARR-2024-11 organisant la suppléance du Président pour la période du 07 au 14 avril 2024 inclus,

CONSIDERANT que Monsieur le Président, Bernard BADIN, sera absent du dimanche 07 au dimanche 14 avril 2024 inclus et qu'il convient en conséquence d'assurer sa suppléance,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires de la collectivité de procéder à une délégation temporaire de signature au bénéfice du DGA Stratégie et prospective financières,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation temporaire de signature est donnée à Monsieur Paul GUILLOT, DGA Stratégie et prospective financières, afin d'assurer la suppléance de Monsieur le Président, pour la période du dimanche 07 au dimanche 14 avril 2024 inclus, pour la signature des documents suivants :

- bons de commandes sur le logiciel JVS.

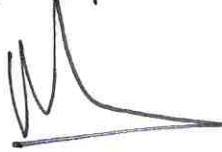
Article 2 : La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent concerné.

Article 3 : Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention : « Par délégation du Président », la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" conformément à l'article 414-6 du Code de justice administrative.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin,
- inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

- Notifié à l'intéressé,
le 5/4/2024



Paul GUILLOT

Fait à La Tour du Pin

Le 04 avril 2024

Le Président



Bernard BADIN

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission

le 05/04/2024

- publication et/ou notification

le 05/04/2024